



**Devant :** Juge Vinod Boolell

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

ANDATI-AMWAYI

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT  
UNDT/2010/010**

---

**Conseil pour le requérant :**

Se représentant lui-même

**Conseil pour le défendeur :**

HRMS, ONUN

Cas n° UNDT/NBI/2009/013

Jugement n° : UNDT/2010/010

7. À la fin septembre 2006, l'engagement du requérant a été prolongé de six mois jusqu'au 31 mars 2007. Son engagement a été de nouveau renouvelé jusqu'au 31 septembre 2007.

8. Le 12 octobre 2007, le requérant a été informé qu'une lettre de nomination pour une durée allant du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 31 décembre 2007 était prête à être signée par lui. En dépit de plusieurs tentatives pour contacter le requérant, celui-ci n'a pas signé son contrat.

9. Le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir son contrat et d'offrir un engagement de plus courte durée. Le Groupe du droit administratif a écrit au Directeur de la Division de l'appui aux programmes le 26 octobre 2006, qui a expliqué que la durée plus courte des engagements du requérant était due à son comportement inacceptable au lieu de travail. Toutefois, une prorogation de six mois lui avait été accordée en témoignage de la bonne foi de l'Organisation.

10. Par un mémorandum daté du 18 décembre 2007, le Chef du Service de gestion des ressources humaines a informé le requérant que celui-ci avait jusqu'au 21 décembre 2007 pour signer sa nouvelle lettre de nomination. Il a également été informé que le non-respect de ce délai entraînerait le retrait de sa carte d'identité ONU et l'interdiction pour lui d'accéder aux locaux de l'ONU.

11. Par une lettre datée du 21 décembre 2007, le requérant a répondu qu'il s'agissait d'une déformation délibérée et manifeste des faits et circonstances en question, ainsi que d'actes de discrimination, d'intimidation, de pressions, de respect des droits précités. Il a également déclaré que les faits mentionnés dans sa lettre compromettaient véritablement son intégrité et sa réputation.



et/ou a négligé de donner suite à au moins deux de ses demandes sur la question, et, via son équipe de direction, est responsable de cette situation. Le requérant fait valoir que cette action constitue une violation flagrante du premier paragraphe de la Section 1 de la circulaire ST/SGB/2008/5 et équivaut à un acte de harcèlement « dans la mesure où il a cherché à le tuer en lui refusant l'accès à tous services médicaux essentiels en temps voulu ».

22. Le défendeur est en outre en violation patente du quatrième paragraphe de la Section 1 de la même circulaire ST/SGB/2008/5 en usant de son autorité pour influencer indûment la carrière, l'affectation, la reconduite de contrat, l'évaluation du comportement professionnel et la promotion du requérant, ce qui constitue un grave abus d'autorité.

### **Arguments présentés par le défendeur**

23. Dans sa réponse, le défendeur explique que l'attribution au requérant d'engagements de durée plus courte en 2006 résultait d'un comportement professionnel inapproprié et de défaut d'exécution de tâches de la part de celui-ci. Le défendeur signale que le requérant a tenté de remettre en question cette situation auprès de la CPR, du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau de la déontologie mais a échoué dans ses tentatives.

24. Selon le défendeur, le requérant souhaitait obtenir des renouvellements d'engagement et a, au cours des dernières années, refusé à plusieurs reprises de participer au processus d'évaluation et de notation et de signer des lettres de nomination (rédigées par HRMS/ONUN à la demande de l'ONU-HABITAT).

25. Le défendeur déclare que, à la suite de discussions internes tenues à l'ONU-HABITAT, le requérant a obtenu une prolongation de son engagement, renouvelable pour une période de deux ans sous réserve d'un comportement professionnel satisfaisant. Néanmoins, le requérant a refusé de signer les lettres de nomination rédigées le 16 avril 2008 pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2008, et le 11 août 2008 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008. Toutefois, HRMS/ONUN a mis un terme en septembre 2008 à la délivrance de lettres de nomination pour prolongation d'engagement. Les fonctionnaires reçoivent à présent des exemplaires de la notification administrative enregistrée dans le système électronique de gestion du personnel : le Système intégré de gestion (SIG).

26. Le défendeur affirme que le requérant a continué de discuter de la durée des renouvellements de son engagement avec ses responsables à l'ONU-HABITAT, ce



d'identité ONU périmées ». Le défendeur fait valoir que le requérant dans ses arguments n'allègue aucune inobservation des conditions d'emploi des fonctionnaires. Il n'a pas montré en quoi l'accord n'est pas conforme avec ses conditions d'emplois ou les autres règles de l'Organisation.

33. Si le Tribunal tient pour une décision administrative la politique de l'ONUN visant à ne pas faire crédit aux fonctionnaires ne présentant pas de cartes du régime d'assurance maladie, le défendeur affirme que le requérant n'a pas respecté les règles régissant l'accès aux soins médicaux à crédit. Il n'a pas pris de dispositions pour se voir délivrer la carte du régime d'assurance maladie lorsqu'il était en mesure de le faire et s'est privé de toute possibilité de bénéficier d'un traitement médical à crédit.

34. Enfin, le requérant n'a pas su montrer en quoi il a subi un préjudice en qualité de fonctionnaire par l'accord conclu entre le Service médical commun et les prestataires de services médicaux. Il peut prétendre à une assurance maladie sur la base des conditions négociées avec les prestataires de services médicaux. L'orateur n'a toutefois pas droit à un traitement d'exception auquel n'ont pas accès les

Règlement du personnel, une décision administrative doit satisfaire aux conditions suivantes :

- « i) Être prise unilatéralement par l'Administration ;
- ii) Être d'application individuelle ; et
- iii) Avoir des conséquences juridiques directs sur les conditions d'emploi d'un individu particulier. »

L'article 11.4 du Règlement du personnel commence ainsi : « Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative ».

39. En outre, l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies dispose que :

1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation :
  - a) Appeler d'une décision administrative présumée non conforme avec les conditions d'emploi ou le contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée;

40. Ce qui constitue une décision administrative dépendra d'un certain nombre de facteurs comme la position du décideur, la nature de l'acte, la loi ou le règlement dans le cadre desquels l'acte a été accompli, ainsi que la nature des conséquences de l'acte sur un ou plusieurs individus. Dans le cas *Tefferà* c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>, il a été déclaré que « Étant donné la nature des décisions prises par l'administration, il ne peut exister une définition précise et circonscrite de cette décision. Savoir ce qu'est ou n'est pas une décision administrative doit être décidé au cas par cas, et ce, au vu du contexte précis des circonstances qui entourent les décisions prises ».

41. En l'espèce, le requérant conteste les instructions données par l'ONUN aux hôpitaux au Kenya de ne pas offrir de services médicaux à tout fonctionnaire présentant une carte du régime d'assurance maladie et une carte d'identité ONU périmées. Le requérant est un fonctionnaire de la catégorie des services généraux dont la couverture médicale a été prévue dans le cadre du régime d'assurance

---

<sup>3</sup> Jugement 2009/090 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies daté du 17 décembre 2009.



maladie. Le requérant est bénéficiaire du régime d'assurance maladie et conteste les règles en vigueur, qui l'auraient lésé.

42. En règle générale, les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/343 « Dispositions régissant le régime d'assurance maladie » déclarent que l'adhésion au

avancer l'argent, et ce, auprès de cinq hôpitaux à Nairobi avec lesquels l'ONUN avait conclu des accords de crédits.

49. L'important en l'espèce consiste à savoir si un fonctionnaire peut bénéficier de services médicaux sans justifier de son statut d'assuré du régime d'assurance maladie via une carte du régime d'assurance maladie, une carte d'identité ONU ou un contrat en bonne et due forme.

50. Le régime d'assurance maladie opère sur la base des cotisations des assurés. Si un fonctionnaire cesse de cotiser au régime, ou n'est pas en mesure de produire une carte du régime d'assurance maladie ou toute preuve attestant qu'il/elle est employé(e) par l'ONU et participe au régime d'assurance maladie, le Tribunal estime que les instructions de l'ONUN de ne pas fournir de services médicaux audit fonctionnaire ne constituent pas un abus d'autorité. Ces instructions de fait seraient conformes à la circulaire administrative ST/AI/343 sur les dispositions régissant le régime d'assurance maladie.

51. Il ressort du dossier que le défendeur a dans la réalité fait une exception en faveur du fonctionnaire en lui délivrant une lettre de garantie lorsqu'il n'était pas venu retirer sa carte du régime d'assurance maladie ou lorsqu'il attendait une prolongation de son engagement, usant de son pouvoir discrétionnaire, par compassion pour le requérant eu égard aux problèmes contractuels de celui-ci.

52. Les documents produits ne montrent en rien que l'administration a donné des instructions précises aux hôpitaux au Kenya leur enjoignant de refuser tous services médicaux au requérant. Au contraire, c'est le requérant lui-même qui par sa conduite s'est systématiquement mis dans l'incapacité de bénéficier de ces services auxquels il aurait eu droit, en négligeant ou en refusant délibérément de retirer sa carte du régime d'assurance maladie.

53. Compte tenu des éléments ci-dessus, le Tribunal conclut à l'absence de décision administrative prise par l'administration au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ainsi qu'il est expliqué plus haut.

54. Le Tribunal signale qu'il incombe au fonctionnaire de faire preuve de diligence et de prendre toutes les dispositions requises pour obtenir sa carte du régime d'assurance maladie. Aucun élément de preuve dans le dossier n'indique que le requérant a tenté une quelconque démarche pour retirer sa carte du régime d'assurance maladie en dépit des demandes réitérées de l'Administration. Au lieu de cela, le requérant s'est arrangé pour qu'un collègue retire une lettre de garantie afin de pouvoir bénéficier d'un service médical sans avoir à avancer l'argent.

55. La requête est ainsi rejetée dans son intégralité.

56. Le Tribunal estime que le requérant a commis un abus de la procédure du Tribunal et lui ordonne de payer 100 dollars des États-Unis au titre des dépens de

l'instance, conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.



Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 25 janvier 2010

Enregistré au greffe le 25 janvier 2010

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi